



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200594-20230516-230516_018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2023

Publication : 25/05/2023

COMMUNE DE CHAZELLES-SUR-LYON



DELIBERATION N°230516_018

OBJET : PERSONNEL : ASTREINTES ET INTERVENTIONS

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le SEIZE MAI à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Chazelles-sur-Lyon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 mai 2023

Nombre de Conseillers présents (y compris ceux ayant donné procuration) : 29

Ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

Présents : Pierre VERICEL - Jeanine RONGERE - Michel FAURE - Maryvonne MOUNIER - Annie CHAPUIS - Pierre THOLLY - Marie-Christine BERTHOLLET - René GRANGE - Hervé LASSABLIÈRE - Christiane BRUYAT - Corinne CHEVRON - Florence PAILLEUX - Emmanuelle NEEL - Frédéric BERTHET - Isabelle POULARD - Cyril D'IPPOLITO - David BOURKAIB - Gérard HAEGY - Christian BLANCHARD - Yves GORD - Maxime PEILLER.

Absents ayant donné procuration : Michel NEEL à Annie CHAPUIS - Ludovic PADUANO à Marie-Christine BERTHOLLET - Thierry PONCHON à Corinne CHEVRON - Nathalie JOUBAND à Emmanuelle NEEL - Mickaël HATRON à Jeanine RONGERE - Julienne BERTHET à Frédéric BERTHET - Aline CIZERON à Christian BLANCHARD - Christine MONTAGNY à Maryvonne MOUNIER.

Secrétaire élu pour la session : René GRANGE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que des délibérations successives (20 juin 1984, 23 novembre 1993, 14 décembre 1993 et 6 décembre 1994) ont institué les astreintes pour le personnel des services techniques et défini les indemnités d'astreintes. De même, par délibération en date du 12 décembre 2000, le conseil municipal a instauré les astreintes et fixé les indemnités d'astreintes pour les agents communaux de la filière technique mis à disposition du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement Chazelles-Viricelles.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération en date du 20 avril 2006 a déterminé les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation. Ces modalités ont été mises à jour dans le cadre de la délibération n°160728_008_3 du 28 juillet 2016.

Le Maire ajoute que la commune souhaite mettre en place des astreintes de décision et d'exploitation pour le personnel technique dans le cadre des festivités. Il convient donc de mettre à jour les modalités des astreintes et des interventions pendant les astreintes.

Le Maire précise que le comité social territorial a été consulté à ce sujet le 2 mai 2023 et que les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont fixées par décret.

I DEFINITIONS

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

II MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES

Monsieur le Maire propose de modifier les modalités d'organisation des astreintes fixées par la délibération en date du 28 juillet 2016 comme suit :

a) pour le personnel des services techniques :

Une astreinte de déneigement sera réalisée à tour de rôle par le personnel des services techniques, sur la période allant **du dernier vendredi d'octobre au premier vendredi de mars** de chaque année. Elle sera effectuée en binôme du vendredi 17 H 00 au vendredi suivant 17 H 00.

De plus, le personnel des services techniques, en fonction de ses compétences, sera placé en astreinte chaque année pour les festivités : astreinte de décision et astreinte d'exploitation. La liste de ces festivités nécessitant la réalisation d'astreintes sera établie par l'autorité territoriale ou son représentant au cours du 1^{er} trimestre de chaque année.

Le personnel des services techniques pourra également être mis en astreinte d'exploitation pour les nécessités du service, ou en astreinte de sécurité suite à un événement soudain ou imprévu, et ce pour une période donnée.

Quant au personnel d'encadrement, il pourra être placé en astreinte de décision.

Monsieur le Maire propose de maintenir les autres modalités d'organisation des astreintes comme fixées par la délibération en date du 28 juillet 2016.

b) pour le personnel des services techniques gérant les salles :

Le personnel des services techniques gérant les salles pourra être mis en astreinte pour les nécessités du service c'est-à-dire selon le planning de réservations des salles.

c) pour le personnel des services techniques mis à disposition du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement Chazelles-Viricelles :

Une astreinte sera réalisée à tour de rôle par le personnel des services techniques mis à disposition du Syndicat mixte fermé de l'Eau et de l'Assainissement Chazelles-Viricelles, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année. Elle s'applique du vendredi 17 H 00 au vendredi suivant 17 H 00.

L'agent en astreinte devra également se rendre sur son lieu de travail habituel, pour nécessité de service, le samedi pendant 3 heures et le dimanche pendant 2 heures. Les horaires de ces interventions des samedis et dimanches sont laissés à la convenance de l'agent mais devront être communiqués par l'agent à son employeur.

d) pour le personnel de la police municipale :

Le personnel de la police municipale pourra être placé en astreinte suivant les nécessités du service (sécurité, manifestations locales, cérémonies officielles...).

e) pour le personnel des services administratifs :

Une astreinte d'Etat-Civil (décès uniquement) sera réalisée à tour de rôle par le personnel des services administratifs affecté à l'accueil, le samedi de 9 H 00 à 11 H 00, lorsque le vendredi ou le lundi est férié.

III REALISATION D'ASTREINTES

a) Agents de la filière technique

Date d'effet pour les taux de l'indemnité d'astreinte : 17 avril 2015 (arrêté du 14 avril 2015).

Astreinte	Filière technique (1)		
	Astreinte d'exploitation (2)	Astreinte de sécurité (2)	Astreinte de décision (3)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

(1) La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à un repos compensateur.

(2) Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

(3) Peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte de décision les agents fonctionnaires et contractuels relevant de la filière technique occupant des fonctions d'encadrement lorsqu'ils sont appelés à participer à un dispositif mis en place par le chef de service en dehors des heures d'activité normale du service. Ils doivent alors pouvoir être joints par l'autorité territoriale afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

b) Agents de toute autre filière

Date d'effet pour les taux de l'indemnité d'astreinte : arrêté du 3 novembre 2015.

Astreinte	Filières autres que filière technique	
	Astreinte (1)	Repos compensateur (2)
Semaine complète	149,48 €	1 jour 1/2
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	1/2 jour
Un samedi	34,85 €	1/2 jour
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €	1/2 jour
Une nuit de semaine	10,05 €	2 heures

(1) Les montants des indemnités sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

(2) Pour les agents relevant de toute autre filière que la filière technique, il est prévu, à défaut du versement d'indemnités, un repos compensateur d'astreinte qui est cumulable avec un repos compensateur d'intervention : voir IV b.

Ce repos compensateur d'astreinte est majoré par l'application d'un coefficient de 1,5 si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

IV REALISATION D'INTERVENTIONS

a) Agents de la filière technique (arrêté du 14 avril 2015)

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une rémunération. Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Toutefois, le repos compensateur comme l'indemnité d'intervention sont réservés aux agents non éligibles au bénéfice des IHTS. Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur.

Intervention	Indemnité horaire
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 €
Jour de semaine	16 €

Intervention	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Samedi ou jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	125%
Nuit	150%
Dimanche et jour férié	200%

b) Agents de toute autre filière (arrêté du 3 novembre 2015)

Intervention	Indemnité horaire
Un jour de semaine	16 €
Un samedi	20 €
Une nuit	24 €
Un dimanche ou un jour férié	32 €

L'indemnité d'intervention est cumulable avec l'indemnité d'astreinte.

Intervention	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Jour de semaine ou samedi	110%
Nuit, dimanche ou jour férié	125%

Le repos compensateur d'intervention est cumulable avec le repos compensateur d'astreinte : voir III b).

V CUMULS

► La rémunération et la compensation en temps des astreintes et des interventions ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences (au titre d'une même période).

► L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être accordés aux agents qui bénéficient :

- d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- ou d'une nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 2 mai 2023,
- Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 et l'arrêté ministériel du 7 février 2002,
- Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,
- Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015
- **DECIDE** de fixer les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des interventions pendant les astreintes, pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la commune de CHAZELLES-SUR-LYON, suivant la réglementation en vigueur énoncée ci-dessus,
- **DIT** que les montants d'indemnités et les repos compensateurs pour les astreintes et pour les interventions pendant les astreintes, évolueront en fonction des décrets et arrêtés ministériels pris ultérieurement,

- **DONNE** pouvoir au Maire de choisir de recourir à la rémunération ou à la compensation,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses seront inscrits annuellement au budget de la commune.

Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme,
Monsieur le Maire,
Pierre VERICEL

Le secrétaire de séance,
René GRANGE



